



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 JUIN 2026**

Nombre de membres composant le Conseil 35

Nombre de membres présents à la séance 32

Nombre de membres représentés 3

Nombre de membres non représentés 0

Le mardi 09 juin 2026 à 20h00 les membres composant le conseil municipal de la commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du conseil municipal.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Francis SELLAM, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Corinne FIORENTINO, Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Chantal DURAND, Madame Michèle DELOMEL, Monsieur Stephan SILVESTRE, Monsieur Lionel GAUTIER, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Urbain OKOU, Madame Pascale RUIMY, Monsieur François BLOIS, Madame Suzanne LECROART, Monsieur Jérôme DUPUY, Monsieur Axel HAVERBEKE, Monsieur Sacha FRANCE-ALBERTINI, Monsieur Bernard DUVERT, Madame Carmen PEREZ, Monsieur Areski OUDJEBOUR, Madame Christelle FORTIN, Monsieur Vincent JARDIN, Monsieur Tony RENUCCI, Madame Agnès ASTEGIANI, Monsieur Alexis LECLERC-DALMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Saliha PONTVIANNE donne procuration à Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Kourrea TRAORE donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU donne procuration à Madame Carmen PEREZ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Maxime OUANOUNOU

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Francis SELLAM

DELIBERATION N° 9

FORMATION DES ÉLUS

PREAMBULE - Monsieur Francis SELLAM, Maire

Mes chers collègues,

Le droit à la formation des membres du conseil municipal est prévu aux articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à ces dispositions, il appartient au conseil municipal de définir les modalités d'exercice de ce droit, d'en fixer les orientations et de déterminer les crédits correspondants inscrits au budget communal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les modalités d'exercice de ce droit par ses

260609_9

membres, ainsi que de fixer les orientations et les crédits inscrits à ce titre au budget de la commune.

Il est rappelé que l'exercice du droit à la formation s'inscrit dans les conditions suivantes :

- La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local ;
- Elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;
- Les voyages d'étude ne sont pas concernés et font, le cas échéant, l'objet d'une délibération spécifique ;
- Les frais d'enseignement, de déplacement ainsi que, le cas échéant, de perte de revenus, sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les crédits consacrés à la formation des élus sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles de leur être allouées (enveloppe indemnitaire globale, plus les majorations) soit 47 649,15 €. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant, soit 4 764,91 €.

Le conseil municipal a ainsi approuvé une enveloppe de 10 000 € au budget primitif 2026 lors de la séance du 15 avril 2026.

Dans l'hypothèse où ce montant s'avérerait insuffisant, il pourra être réévalué par décision modificative.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation suivies et financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les finances locales ;
- Les formations en lien avec les délégations et ou l'appartenance aux différentes commissions.

Principaux textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none">• Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;• Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 ;• Délibération du conseil municipal n°44 en date du 7 avril 2026 ayant pour objet la fixation des indemnités de fonctions attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;• Délibération du conseil municipal n°6 en date du 15 avril 2026 relatif au budget principal – exercice 2026 – vote du budget primitif 2026.
----------------------------------	---

A reçu un avis favorable en commission finances, solidarité et sécurité du 3 juin 2026.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve les orientations données à la formation des élus de la commune :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les finances locales ;
- Les formations en lien avec les délégations et ou l'appartenance aux différentes commissions.

Article 2 : Approuve le montant prévisionnel des dépenses relatives aux frais de formation des

membres du conseil municipal fixé à 10 000 € pour l'année 2026. Les dépenses seront imputées sur les crédits correspondants, inscrits, chaque année au budget au chapitre 65.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou le cas échéant l'élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, ou l'élu remplaçant le maire en vertu de l'article L.2122-17 du même code, à engager toutes démarches et à signer tous documents en exécution de la présente délibération.

Le Maire - Monsieur Francis SELLAM

Le secrétaire de séance – Monsieur Maxime
OUANOUNOU



Je soussigné, Monsieur Maxime OUANOUNOU, 5^{ème} adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le: 12 JUIN 2026

Télétransmise au contrôle de légalité le : 12 JUIN 2026 A Joinville-le-Pont le

